



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Joinville-le-Pont (94)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-029
du 23/03/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23 mars 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Joinville-le-Pont approuvé le 19 décembre 2007 et révisé le 2 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Joinville-le-Pont, reçue complète le 25 janvier 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 février 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « *délaissés de l'A4 et A86* » en corrigeant le zonage de l'emplacement d'un équipement public communal destiné à l'entretien des espaces publics ;
- modifier le règlement sur le secteur Gallieni en réduisant le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) et en ajustant les hauteurs maximales de constructions de la zone UA (en passant de 12 à 14 m en zone UAa et de 12 à 17 m en zone UAb) ;

Considérant que la zone UA est en partie située en zone d'aléa faible et moyen (entre zéro et un mètre de submersion et entre un et deux mètres de submersion) définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne, mais que les évolutions apportées dans le cadre du projet de modification du PLU contribueront à une augmentation de faible ampleur du nombre d'habitants ;

Considérant que les autres évolutions apportées concernent essentiellement l'alignement des constructions et les hauteurs sous plafond dans les étages, qu'elles tendent à harmoniser les règles applicables dans les zones urbaines et à mieux prendre en compte le risque d'inondation (plus hautes eaux connues) en définissant une règle spécifique aux constructions autorisées dans les zones concernées par le PPRI ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Joinville-le-Pont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Joinville-le-Pont , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Joinville-le-Pont peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Joinville-le-Pont est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 23/03/2022 où étaient présents :

Éric ALONZO, Jean-François LANDEL,

Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la MRAe, son président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).